



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

Réf n°:  9489

Affaire suivie par : Mme Clothilde DUVIGNAUD  
Tél.03.23.21.83.14  
Mel : [Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr](mailto:Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr)

IC/2007/10

**ARRÊTÉ** complémentaire relatif au changement d'exploitant, à l'augmentation de la superficie du site, à l'agrandissement des bâtiments et à divers aménagements complémentaires du centre de tri des déchets pré-triés de VALOR' AISNE sis sur la zone "Les Etomelles" sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN

**LE PREFET DE L' AISNE,**  
**Chevalier de la Légion d' Honneur,**

- VU le code de l' environnement et notamment le titre 1er du livre V ;
- VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution modifiée par la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l' eau ;
- VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l' élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l' environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l' environnement ;
- VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- VU l' arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif au bruit des Installations Classées ;
- VU l' arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d' eau, ainsi qu' aux émissions de toutes natures des Installations Classées pour la Protection de l' Environnement soumises à autorisation ;
- VU la circulaire ministérielle du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;
- VU la circulaire du 5 janvier 1995 relative à l' exploitation des centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers ;

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aisne approuvé par arrêté de M. le Président du Conseil Général de l'Aisne en date du 6 avril 2000 ;

VU la délibération du Conseil Général de l'Aisne en date du 27 mars 2006 décidant la mise en révision dudit plan départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2000/047 du 9 juin 2000 autorisant l'exploitation par le SIVOM de la région de SOISSONS d'un centre de tri de déchets ménagers pré-triés sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN ;

VU la demande introduite le 23 décembre 2005 par Monsieur Thierry LEFEVRE, Président du syndicat départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne "VALOR' AISNE", dont le siège social est sis 2, rue Voltaire à LAON (02000) en vue :

- de procéder aux formalités administratives de changement d'exploitant des installations ayant fait l'objet de l'autorisation visée ci-dessus ;
- d'obtenir l'autorisation d'agrandir l'emprise du site, de procéder à l'extension des bâtiments et de procéder à divers aménagements des installations sises zone "Les Etomelles" sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN ;

VU les pièces complémentaires produites ultérieurement ;

VU la décision en date du 22 mars 2006 du président du Tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté du 6 avril 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 4 mai au 6 juin 2006 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux concernés ;

VU les avis émis par les services administratifs consultés ;

VU les propositions de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 24 novembre 2006 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 15 décembre 2006 ;

Le pétitionnaire entendu ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L512.3 du code de l'environnement, de prescrire les conditions d'installations et d'exploitation, desdites installations, jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE :

### TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

#### CHAPITRE I : PRESCRIPTIONS GENERALES

##### ARTICLE 1 – GENERALITES

###### 1.1 Portée du présent arrêté

Le présent arrêté est destiné à :

- ↗ procéder au transfert, au bénéfice du syndicat départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne "VALOR' AISNE", dont le siège social est sis 2, rue Voltaire à LAON (02000), représenté par son Président, de l'autorisation préfectorale d'exploitation d'un centre de tri de déchets ménagers pré-triés sis zone "Les Etomelles" sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN
- ↗ définir les conditions d'exécution et d'exploitation de différents aménagements réalisés dans le cadre :
  - de l'augmentation de l'emprise totale du site,
  - de l'augmentation de l'emprise de la construction par l'édification de deux éléments en extrémités du bâtiment existant
  - de la construction d'un local "métaux"
  - de l'augmentation de la surface hors d'œuvre brute par la construction de planchers complémentaires
  - de la réalisation de différents aménagements intérieurs
  - de l'amélioration de la protection des eaux souterraines et des eaux collectées
  - de l'intégration de la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (régime de l'autorisation)
  - de l'augmentation de la capacité de traitement du site (passage de 6 000 t à 10 000t/an)
- ↗ actualiser certaines des prescriptions relatives à l'exploitation du site compte tenu de l'évolution réglementaire depuis la date d'autorisation d'exploiter, le 9 juin 2000.

tels que ces éléments sont décrits au dossier de demande d'autorisation complémentaire déposé et sous réserve des prescriptions émises ci-après.

###### 1.2 Abrogation

Les dispositions techniques et administratives de l'arrêté préfectoral n° IC/2000/047 en date du 9 juin 2000 modifiées par l'incidence des modifications et changements apportés aux installations du centre de tri de déchets ménagers pré-triés et rendus non conformes aux dispositions dudit arrêté entraînent une abrogation totale ou partielle des articles de cet arrêté se rapportant aux modifications en cause.

De nouvelles prescriptions et dispositions sont alors définies, et entièrement opposables.

Autant que de besoin de nouvelles prescriptions peuvent être édictées dans le cadre du présent arrêté.

**Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral n° IC/2000/047 demeurent applicables de plein droit pour les prescriptions mises en œuvre qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.**

##### ARTICLE 2 – SITUATION CADASTRALE

**Le paragraphe 1.2 « Portée de l'autorisation » de l'article 1 « Généralités », de l'arrêté n° IC/2000/047 du 9 juin 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :**

### 1.2 Portée de l'autorisation

"Conformément aux pièces contenues aux dossiers, les installations exploitées par le syndicat départemental "VALOR' AISNE" sont implantées sur les parcelles ci-après répertoriées dans les plans cadastraux de la commune de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN au lieudit "les Etomelles"

	N° parcelle	Section	Superficie en m <sup>2</sup>	Affectation
AP du 9 juin 2000	382	ZD	10 000	Centre de tri de déchets ménagers pré- triés superficie totale 14 322 m <sup>2</sup>
Extension	368	ZD	4 322	

### ARTICLE 3 – AUTORISATION D'EXPLOITER

Le paragraphe 1.3 « Autorisation d'exploiter » de l'article 1 « Généralités », de l'arrêté n° IC/2000/047 du 9 juin 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

#### 1.3 Autorisation d'exploiter

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement répertoriées dans le tableau suivant :

##### 1.3.1 – Régime de l'autorisation

N°	Désignation de la rubrique	Volume de l'activité	A, D, S (1)	Rayon (2)	Situation administrative
98 bis B	Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) : A - Installés dans un bâtiment occupé ou habité par des tiers ou contigus à un tel immeuble : 1. la quantité entreposée étant supérieure à 50 m <sup>3</sup> 2. la quantité entreposée étant supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 50 m <sup>3</sup> B - Installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers : 1. la quantité entreposée étant supérieure à 150 m <sup>3</sup> 2. la quantité entreposée étant supérieure à 30 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 150 m <sup>3</sup>	volume maximum stocké : 225 m <sup>3</sup>	A	0,5	augmentation de capacité. passage du régime déclaratif au régime de l'autorisation  d
98 bis B	C - Installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m <sup>3</sup>				
286	Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. : La surface utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>	surface utilisée supérieure à 50 m <sup>2</sup>	A	0,5	d

322 A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) A) stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710 1 - broyage 2 - décharge ou dépositaire 3 - compostage 4 - incinération ...	déchets ménagers issus de la collecte sélective flux annuel $\approx$ 10 000 t/an	A	1	augmentation de capacité.  b
329	Papiers usés ou souillés (dépôts de), la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t.	capacité de stockage : 110 tonnes	A	0,5	augmentation de capacité. b

### 1.3.2 - Régime de la déclaration

N°	Désignation de la rubrique	Volume de l'activité	A, D, S (1)	Rayon (2)	Situation administrative
2662.b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> ...	stockage de matières plastiques volume maxi : 250 m <sup>3</sup>	D	-	b

### 1.3.3 - Activités inférieures au seuil de déclaration

N°	Désignation de la rubrique	Volume de l'activité	A, D, S (1)	Rayon (2)	Situation administrative
1530.2	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité stockée étant : 2. supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> ...	volume maxi stocké : 520 m <sup>3</sup>	NC	-	PM
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 t. b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	10 bouteilles de 13 kg de gaz propane. quantité totale : 130 kg	NC	-	PM

Classement :

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non classé (niveau d'activité inférieur au seuil de déclaration).

*Situation administrative :*

- a : installations bénéficiant du régime de l'antériorité*
- b : installations dont l'exploitation est déjà autorisée*
- c : installations exploitant sans l'autorisation requise*
- d : installations non encore exploitées pour laquelle l'autorisation est sollicitée*
- e : installations dont l'exploitation a cessé*
- PM : pour mémoire*

#### **ARTICLE 4**

**Le paragraphe 1.5 « Conformité aux plans et données techniques » de l'article 1 « Généralités », de l'arrêté n° IC/2000/047 du 9 juin 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :**

##### **1.5 Conformité aux plans et données techniques**

*Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus :*

- ➔** *d'une part, dans le dossier complémentaire déposé le 23 décembre 2005 par le syndicat départemental "VALOR' AISNE" et les pièces complémentaires ultérieures s'y rapportant ;*
- ➔** *d'autre part, dans le dossier initial déposé à l'appui de sa demande d'autorisation d'exploiter par le SIVOM de la région de SOISSONS pour tous les points non modifiés par le dossier complémentaire ci-dessus,*

*en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et de l'arrêté d'autorisation du 9 juin 2000 ».*

*Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.*

*Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à certaines matières dangereuses fixées par le Code du Travail.*

*L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :*

- Le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers complémentaires ultérieurs ;*
- les plans, tenus à jour, de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;*
- le (ou les) arrêtés préfectoraux d'autorisation ;*
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans ;*
- tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté et dans l'arrêté n° IC/2000/047 du 9 juin 2000 ;*

*Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.*

## **CHAPITRE II : SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'ACCIDENT**

### **ARTICLE 5 - DETECTION INCENDIE**

**Au paragraphe 12.1 de l'article 12 « Prévention des risques incendie » de l'arrêté n° IC/2000/047 du 9 juin 2000, la phrase :**

- « Le cas échéant, un système de détection de flamme ou de fumées . »**

**est complétée comme suit :**

*« Une étude sur la nécessité ou non de mise en place de cette détection devra être réalisée sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette étude devra être confiée à un organisme de contrôle agréé en matière de prévention des risques d'incendie et dont le choix devra*

*être soumis à l'accord de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Les résultats de cette étude devront être transmis sans délai ; »*

#### **ARTICLE 6 - POTEAU D'INCENDIE – RESERVE D'EAU D'EXTINCTION D'INCENDIE**

**Le 4° alinéa « Poteau d'incendie » du paragraphe 12.7 « Moyens de secours » de l'article 12, de l'arrêté n° IC/2000/047 du 9 juin 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :**

##### ***Poteau d'incendie – Réserve d'eau d'extinction d'incendie***

*Les besoins en eau pour faire face à un incendie sur la plus grande surface, pendant 2 heures, sont de 360 m<sup>3</sup> avec un débit simultané de 180 m<sup>3</sup>/h.*

*Il devra exister, à moins de 150 m de l'établissement, un réseau de poteaux d'incendie de 100 m/m normalisé pouvant offrir chacun (simultanément) pendant 2 heures au moins un débit de 17 l/s, sous une pression de 1 bar minimum.*

*Dans la négative, toutes les dispositions devront être prises pour fournir cette quantité d'eau, soit par le renforcement des canalisations, soit par la création d'une ou plusieurs réserves d'eau totalisant au minimum le volume prescrit ci-dessus. Celles-ci devront être accessibles en toutes circonstances et par tous temps par les véhicules de secours. Elles devront être correctement signalées, équipées et protégées.*

#### **ARTICLE 7 - PRESENCE DE TIERS ET DE VISITEURS**

Le centre de tri de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN est susceptible de recevoir des tiers sur son site pour des visites organisées sous la responsabilité exclusive de l'exploitant VALOR' AISNE.

Ces personnes suivront obligatoirement un circuit pré-établi et balisé, les isolant de toute intervention dans le process. Elles seront éloignées par tous moyens nécessaires des zones à risques.

Les visiteurs devront toujours être encadrés par au moins une personne responsable du centre de tri nommément désignée par l'exploitant et formée à l'encadrement. Cet encadrement devra être réalisé à raison d'au moins un encadrant pour 10 visiteurs maximum.

En cas d'incident, d'accident ou d'alerte incendie, les visiteurs devront être évacués, sans délai, au même titre que le personnel et dirigés par le personnel encadrant au point de rassemblement.

Les visiteurs devront être munis des vêtements et dispositifs de protection nécessaires (casque, gilet haute visibilité notamment) mis à disposition par l'exploitant.

L'exploitant VALOR' AISNE devra contracter les assurances nécessaires à la couverture des risques et dommages pouvant être occasionnés et/ou subis par les visiteurs se trouvant dans l'enceinte de l'établissement quelles que soient les origines du sinistre.

Pour cette utilisation particulière des installations, l'exploitant devra, sous sa seule responsabilité, s'assurer de la mise en œuvre et du bon respect des mesures et dispositions particulières devant être mises en place et qui seraient prescrites au titre d'autres obligations réglementaires que celles édictées par le code de l'environnement.

### **CHAPITRE III : GESTION ET ELIMINATION DES DECHETS**

#### **ARTICLE 8 - PRINCIPES DE GESTION**

**L'article 13 « Gestion des déchets produits par l'installation » de l'arrêté n° IC/2000/047 du 9 juin 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :**

##### ***ARTICLE 13 – PRINCIPES DE GESTION***

###### ***13.1 Limitation de la production de déchets***

*L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.*

###### ***13.2 Séparation des déchets***

*L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.*

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

### 13.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

### 13.4 Déchets produits par l'établissement

Code nomenclature	nature des déchets	quantités	filières de traitement
<i>traitement interne</i>			
20 01 01	<i>papier et carton</i>	-----	<i>traitement interne regroupement avec déchets similaires du centre de tri et filières identiques</i>
20.01.39	<i>matières plastiques</i>		
20.01.40	<i>métaux</i>		
20.03.01	<i>O.M. en mélange</i>		
<i>traitement externe</i>			
13 05 02	<i>prétraitement des eaux pluviales</i>		<i>station d'épuration ou C.S.D.*</i>
13.01.13 13.02.08	<i>huiles usées</i>	<i>1 000 litres</i>	<i>valorisation matière</i>
16.01.17	<i>pièces mécaniques de maintenance</i>	<i>pour mémoire</i>	<i>valorisation récupération</i>

\* Centre de stockage de déchets

### 13.5 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

### 13.6 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.



## TITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ACTIVITE DE CENTRE DE TRI DE DECHETS MENAGERS PRE-TRIES

### ARTICLE 9

Les dispositions du titre II « Prescriptions particulières », c'est à dire les articles 15 à 18, de l'arrêté n° IC/2000/047 du 9 juin 2000 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

#### ARTICLE 15 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

##### 15.1 Capacités de l'installation

La capacité maximale annuelle de l'installation est de 10 000 tonnes, la capacité journalière moyenne est de 40 tonnes en deux postes.

Un stockage maximal de 120 tonnes de déchets en attente de tri est autorisé et, 300 tonnes de produits triés en attente d'enlèvement vers les unités de recyclage.

##### 15.2 Type de déchets admis sur l'installation

Les seules catégories de déchets admis dans l'établissement relèvent exclusivement des codes ci-après de la nomenclature de classification des déchets (décret n° 2002-540 du 18 avril 2002),

20.01.01	papier et carton
20.01.39	déchets en matière plastique
20.01.40	métaux

à l'exclusion de tout produit liquide, même en récipients clos ou non refroidi dont la température serait susceptible de provoquer un incendie. Seuls, les déchets pris en charge par l'exploitant sont traités dans les installations, l'accès des particuliers et des entreprises est notamment interdit.

##### 15.3 Types de déchets non admis sur l'installation

Les types de déchets non repris au paragraphe 15.2 ne sont pas admis sur le site.

##### 15.4 Origine des déchets

Les déchets admis seront issus de collectes sélectives effectuées auprès des particuliers, des commerces et des industries du département de l'Aisne.

##### 15.5 Dispositions relatives aux objectifs de valorisation matière

L'exploitant est tenu de respecter les objectifs de valorisation matière fixés par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers de l'Aisne.

##### 15.6 Agrément

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article 7 du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, pour les matériaux et dans les conditions qu'il précise.

##### 15.7 Prise en charge des déchets

Lors de la prise en charge des déchets d'emballages d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

##### 15.8 Cession

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avant la signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article ci-dessus. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, l'exploitant s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des

activités de transport, négoce, courtage, l'exploitant s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

### **15.9 Archivage**

Pendant une période de 5 ans, devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages :

- ❖ les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- ❖ les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et la quantité correspondante, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- ❖ les quantités traitées, éliminées et stockées et le cas échéant, les conditions de stockage,
- ❖ les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

### **ARTICLE 16 - AMENAGEMENT DES ACCES ET AIRES DE STOCKAGE**

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et conçu de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément aux articles 5 et suivants de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2000.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

### **ARTICLE 17 - EXPLOITATION**

**17.1** L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

**17.2** Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

- ♦ Heures de réception des déchets de 7 h 00 à 18 h 45 du lundi au vendredi et éventuellement le samedi de 7 h 00 à 12 h 00
- ♦ Heures d'ouverture du site de 5 h 45 à 20 h 15 du lundi au vendredi et éventuellement le samedi de 6 h 45 à 12 h 15
- ♦ Heures de fonctionnement du centre de tri de 6 h 00 à 20 h 00 du lundi au vendredi et éventuellement le samedi de 7 h 00 à 12 h 00

**17.3** Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

*17.4 Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est à dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.*

*L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant dans l'établissement sont conçus pour vider entièrement leur contenu et vérifier que les déchargements sont complètement effectués.*

*En outre, aucun déchet non valorisable ne doit être présent sur le site pendant plus de 24 heures (à l'exception de 120 tonnes repris ci-dessous des dimanches et jours fériés). Seules les matières récupérées après tri peuvent séjourner plus longtemps en fonction des quantités déversées.*

*Avant chaque dimanche et jour férié, sur le site, le stockage maximum de déchets non triés doit être inférieur à 120 tonnes. Le site doit être entièrement débarrassé de toutes bennes pleines. Ne doivent être tolérées sur le site que les bennes de déchets récupérables qui ne sont pas totalement remplies ou de déchets mis en balle en attente de volume. Les bennes vides doivent être propres.*

*En cas de périodes chômées de longue durée (> 3 jours), le centre doit être complètement vidé de tous déchets y compris des 120 tonnes ci-dessus mentionnées.*

*17.5 Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.*

*Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.*

*Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.*

*17.6 Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation, doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).*

*17.7 Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.*

*En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant leur départ de l'établissement.*

*17.8 Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.*

*Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé et l'information de l'inspection des installations classées.*

*17.9 Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés, conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.*

*Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.*

*L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.*

## ARTICLE 18 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

### 18.1 Bilan matière annuel moyen basé sur 10.000 tonnes de déchets pré-triés entrées au centre de tri

#### 18.1.1 - Déchets traités et valorisés remis dans les filières de traitement valorisation

Code nomenclature déchet (décret n° 2002-540)	nature des déchets	quantités maximales annuelles produites	filières de traitement (désignation non exhaustive)
20.01.01	<i>papiers et cartons collectés séparément</i>	7 253 tonnes	<i>récupération matière papeterie cartonnerie (La Rochette Venizel, DHP, Revipac, La Chapelle d'Arblay)</i>
20.01.39	<i>Petits déchets en matière plastiques collectés séparément (bouteilles, bidons)  Autres matières plastiques collectées séparément</i>	977 tonnes	<i>récupération matière (VALORPLAST Puteaux)</i>
20.01.40	<i>Petits métaux (boîtes conserves....) collectés séparément. autres métaux (alu ...) collectés séparément</i>	503 tonnes	<i>récupération matière (AFFIMET Compiègne et ARCELOR Paris)</i>

#### 18.1.2 - Déchets éliminés (destinés à l'évacuation vers un CSDU)

Code nomenclature déchet (décret n° 2002-540)	nature des déchets	quantités maximales annuelles produites	filières de traitement
20.03.01	<i>déchets municipaux en mélange (refus de tri)</i>	1 278 tonnes	<i>centre de stockage de classe II ou autre installation d'élimination agréée</i>

## TITRE 3 - PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

### ARTICLE 13 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'AMIENS - 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cédex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur, et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L.514.6 du code de l'environnement).

### ARTICLE 14 - SUSPENSION - FERMETURE

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, la suspension du fonctionnement ou la fermeture de l'établissement pourra être prononcée suivant la procédure fixée par la réglementation en vigueur, en cas d'inobservation des conditions auxquelles celui-ci est ou sera soumis.

### ARTICLE 15 - PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN fera connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction des libertés publiques - bureau de l'environnement et du cadre de vie - l'accomplissement de cette formalité.

Copie dudit arrêté sera également adressée aux conseils municipaux de VENIZEL et BILLY S/AISNE.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du syndicat départemental de traitement des déchets ménagers "VALOR' AISNE".

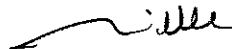
Un avis au public sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du syndicat départemental de traitement des déchets ménagers "VALOR' AISNE" dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 16 - EXECUTION**

La Secrétaire générale de la préfecture, le Sous-Préfet de SOISSONS, le Maire de VILLENEUVE-SAINTE-GERMAIN, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Chef du service départemental chargé de la police des eaux et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Thierry LEFEVRE, président du syndicat départemental de traitement des déchets ménagers "VALOR' AISNE".

Fait à Laon, le 24 JAN. 2007

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général.



Simone MIELLE